




## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;"><b>ARRETE MUNICIPAL</b> <b>N°2024/274</b></p> <p style="text-align: center;"><b>STATIONNEMENT ET CIRCULATION</b> <b>INTERDITS</b> <b>ROUTE BARREE</b> <b>(Sauf riverains)</b> <b>INEO-EQUANS</b> <b>Chemin du Mas Fraïche</b> <b>Réparation de buse béton pluviale</b></p>
---	---

**Le Maire de la commune de Toulouges**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)

**Vu** la demande présentée le vendredi 20 décembre 2024 par monsieur **DEBONO Maxime** (06.28.65.30.02) concernant des travaux de réparation de buse béton pluviale au droit du chemin du **Mas Fraïche** effectués par l'entreprise **INEO-EQUANS**.

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement ainsi que la circulation au droit du chemin du **Mas Fraïche** sur toute la portion des travaux concernée dans un but de sécurité publique autour du chantier.

**ARTICLE 1:** Du mercredi 8 janvier 2025 jusqu'au mardi 14 janvier 2025 inclus, le stationnement est interdit au droit du chemin du **Mas Fraïche** sur toute la portion des travaux concernée durant toute l'intervention.

**ARTICLE 2:** Du mercredi 8 janvier 2025 jusqu'au mardi 14 janvier 2025 inclus, la circulation est interdite sauf riverains au droit du chemin du **Mas Fraïche** sur toute la portion des travaux concernée durant toute l'intervention.

**ARTICLE 3:** Du mercredi 8 janvier 2025 jusqu'au mardi 14 janvier 2025 inclus, l'accès sera maintenu des deux côtés de la portion de la route barrée pour les riverains chemin du **Mas Fraïche** durant toute l'intervention.

**ARTICLE 4:** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.  
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

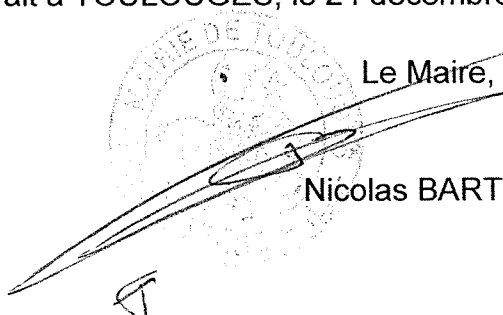
**ARTICLE 7:** Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

**ARTICLE 9:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

**ARTICLE 10:** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 24 décembre 2024

  
Le Maire,  
Nicolas BARTHE

**Transmis :**

Demandeur

Service technique

Centre de secours

Gendarmerie

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Pôle transport, Pôle déchets